

DEPARTEMENT DU GERS

Envoyé en préfecture le 19/05/2017

Reçu en préfecture le 19/05/2017

Attesté par la

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ID : 032-213201346-20170519-2017_A_1905_001-AU

COMMUNE DE FREGOUVILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDICTION DE CIRCULATION

Le maire de Frégouville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L.2213-2 à L.2213-6 ;

VU la demande de Monsieur MARC Alain de la Direction Académique du Gers – Auch Est, d'organiser la journée sécurité routière et sportive autour de l'utilisation du vélo, le **MARDI 30 MAI 2017** ;

Considérant que la circulation sera impossible sur les voies : La Grande Rue, Le Chemin de l'Eglise, Le Chemin de Larrumat, VC 2 (chemin de Giscaro), La Rue du Stade.

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules est interdite au niveau de ces voies énumérées ci-dessus, le **MARDI 30 MAI 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h00**.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours,

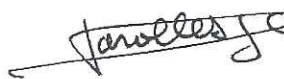

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par la DIRECTION ACADEMIQUE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Frégouville.

Article 5 : M. le maire de Frégouville,

M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Isle-Jourdain,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à titre d'information à Monsieur le Préfet du Gers.

Fait à FREGOUVILLE, le 19 mai 2017
Le Maire, Jean-Claude DAROLLES

COMMUNE DE FREGOUVILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
LIMITATION DE VITESSE SUR UNE VOIE COMMUNALE

Le maire de Frégouville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 411-31 modifiés ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L.2213-2 à L.2213-6 ;

VU la demande de la société GABRIELLE du 24-07-2017 qui doit effectuer des travaux d'enfouissement de lignes électriques ;

Considérant que la vitesse doit être réglementée durant la période des travaux.

ARRETE

Article 1er : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à **30 km / heure** sur la voie communale n° 9 entre les lieux dits **La Cassagne** et **Le Chantre** à compter du **20 septembre 2017** jusqu'au **20 octobre 2017** ;

Article 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par la société GABRIELLE - 2 IMPASSE ENGACHIE 32000 AUCH ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Frégouville ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Frégouville.

Article 5 : M. le maire de Frégouville,

M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Isle-Jourdain,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à titre d'information à Monsieur le Préfet du Gers.

Fait à FREGOUVILLE, le 10 septembre 2017

Le Maire, Jean-Claude DAROLLES

